



École Roger-LaBrèque

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2025



Pour information

École Roger-LaBrèque
Téléphone :450-546-2712

© École Roger-LaBrèque, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	8
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	16
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	20
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	22
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	29
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	31
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	34
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	34
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	36
RESSOURCES	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD’HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l’instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l’origine ethnique ou nationale ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	École Roger-LaBrèque
Nom de la directrice ou du directeur	Annie Malhiot
Type d'enseignement	Primaire régulier
Nombre d'élèves	226
Autres caractéristiques	École située en milieu défavorisé (niveau10)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Entraide, Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Maintenir à 97%, d'ici 2027, la proportion d'élèves qui se sentent en sécurité à l'école en tout temps ou la plupart du temps. Diminuer la proportion d'élèves qui respectent rarement les adultes et leurs pairs de 4%.
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Annie Malhiot, Directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Megan Archambault, Virginie Jean, Rose-Marie Noël, Marie-Ève Sirois, toutes enseignantes Vanessa Guillemette, psycho éducatrice Annie Malhiot, Directrice

Mandats du comité	Élaborer le plan de lutte Veiller à la mise en place des moyens Diffuser le plan de lutte au personnel, aux parents et au élèves Évaluer périodiquement le plan de lutte, analyser les enjeux et ajuster les moyens
Fréquence des rencontres du comité	3 ou 4 rencontres durant l'année scolaire

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	Une communication rapide avec les parents; La mise en oeuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents afin de s'assurer que la situation a pris fin
Après de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en oeuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 12	Date de réalisation : novembre 2025 et mars 2026 Nombre d'élèves sondés : 203 Nombre d'adultes sondés : 40 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI ☐ Référentiel Bien-être ☐ Baromètre ☐ SOI ☐ EVIO ☐ Autres outils ou données : Questionnaire maison (novembre)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle Voir guide page 13	Les forces chez les élèves de 1re à 3e année: la perception du climat scolaire (présence et interventions efficaces des adultes) et pour tous les élèves, le sentiment de bien-être (relation avec les autres adultes) et de sécurité à l'école. Les zones de vulnérabilités chez les élèves résident dans les agressions observées ou subies: bagarres, bousculades, insultes et le rejet. Chez les plus vieux, ils expriment également des difficultés à exprimer efficacement comment ils se sentent, à comprendre et respecter les sentiments des autres, à utiliser des stratégies efficaces lorsqu'ils sont en colère et à résoudre de façon efficace et pacifique les conflits. Les zones les plus à risque de violence pour tous sont le gymnase et le terrain de l'école. Pour les petits, ils nomment aussi la classe et le SDG. Tandis que les grands nomment le quartier comme un endroit étant à risque de violence.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 13	Améliorer la qualité des relations entre les élèves; Diminuer le nombre de gestes de violence verbale et physique (bousculer, frapper, menacer); Diminuer la proportion d'élèves qui considèrent la classe comme un lieu à risque de violence chez les plus jeunes.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 13	75% des élèves de 4e à la 6e année disent n'avoir jamais été la cible de propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise. 90% de ces élèves disent ne jamais avoir été la cible de gestes déplacés à connotation sexuelle.
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Voir guide page 14

Sensibiliser les élèves aux impacts du partage d'images intimes.
S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés;
Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Voir guide page 14

Diminution du nombre de cas de violence basée sur les motifs visés comparativement.
Diminution du nombre d'élèves qui disent se sentir mal à l'aise ou ne pas se sentir en sécurité en raison de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale, dans différents contextes scolaires.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Voir guide page 14

Poursuivre l'enseignement de l'inclusion de chacun.
Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 15

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.
- En étant des modèles d'adultes positifs et bienveillants;
Par la présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement lors de chaque récréation;
En réglant promptement les situations problématiques entre élèves et en assurant un suivi adéquat;
En contribuant à ce que les élèves et les membres du personnel se sentent bien et en sécurité;
En alimentant le développement professionnel autour de pratiques éducatives efficaces;
Par la réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;
En mettant en place des protocoles d'intervention pour les élèves lorsque nécessaire;
En étendant les mesures préventives au SDG;
En mettant en place un espace-bulle dans chaque classe;
En faisant des rappels fréquents du protocole-école et en s'assurant de son application;
En enseignant des moyens d'apaisement et en rappelant aux élèves de les utiliser au besoin;
En utilisant les différentes ressources offertes par le milieu (police, CLSC, SEJ, etc.).

Régulation en cours d'année / commentaires :

Administration du sondage CVI en mars de chaque année.

Chaque membre du comité sera responsable de veiller aux rappels de ces moyens tout au long de l'année. Si certains éléments posent problème, la direction ou la psychoéducatrice les prendra en charge.

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Enseignement des contenus sur compétences personnelles et sociales (ex: Hors-Piste)
- En impliquant et en consultant les élèves pour diverses activités (classe, thématique, niveau, école);
- En démystifiant la dénonciation;
- En poursuivant l'enseignement du cerveau;

	• En offrant des activités diversifiées aux récréations et en impliquant les élèves dans les choix à l'occasion; • En modélisant les comportements attendus et les règles des jeux • En élaborant et modélisant une démarche de résolution de conflit; • En enseignant explicitement et valorisant les comportement attendus; • En enseignant des moyens d'apaisement et en rappelant aux élèves de les utiliser au besoin; • Activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportement attendus; • Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsables des médias sociaux et des technologies;
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel Voir guide page 16	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé;
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale Voir guide page 17	Enseignement des contenus d'éducation avec le thème visé (CCQ)
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement Voir guide page 17	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 18

En faisant parvenir les fiches et capsules vidéos incluses dans le programme Hors-Piste;
En offrant la formations Hors-Piste: sensibilisation au stress et à l'anxiété au personnel de l'école;
En faisant participer les parents lors de l'accueil et intégration des maternelles et 1re année;
En organisant une rentrée en soirée pour permettre aux parents de s'impliquer;
En invitant les parents à participer fréquemment à diverses activités;
En augmentant la fréquence des envois de messages positifs aux parents (SOI, courriel)

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web	2025-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Web	2025-09-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel, Site Web	1re semaine de septembre

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Site Web	2025-09-30
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : informer les prents des diverses activités et événements de la vie de l'école	Un calendrier mensuel (courriel) Journal scolaire "LaBrèque en bref" (courriel)	Début de chaque mois

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 19	Remettre aux parents, en début d'année, les feuillets d'information aux parents concernant l'enseignement des notions de l'éducateur à la sexualité et ce, pour chaque niveau.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage sur le site du CSSSH Affichage dans l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web du Centre de services scolaire de St-Hyacinthe Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 20	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones; Faire appel à des interprètes pour assurer une bonne communication; Faire le pont avec les organismes accueillant les nouveaux arrivants.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Voir guide page 21

Le parent communique avec l'enseignant de son enfant par téléphone ou par courriel;
L'élève témoin ou victime dénonce la situation à un adulte de confiance;
L'enseignant ou un autre membre du personnel se réfère à la psychoéducatrice ou à la direction;
Toutes les situations seront analysées avec la version de la victime, des témoins et du prétendu agresseur;
Dans tous les cas, lorsque la personne qui reçoit le signalement et après la vérification le juge fondé, réfère directement à la direction;
Les parents seront aussi contactés afin de les mettre au courant de l'implication de leur enfant dans la situation dénoncée.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Voir guide page 21

Règles de l'école envoyées à tous les parents en début d'année;
Sur le site web de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Voir guide page 22

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes/	Site web du centre de services scolaire Site web de l'école

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 22

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Autres modalités

Tout comme pour les gestes de violence et d'intimidation, les gestes de violence à caractère sexuel doivent être consignés dans EVIO

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811 Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Salon du personnel
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Site web de l'école

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 24	Pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation des modalités permettant d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte.< Exemple de pistes de solution: -Pour certains groupe de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités. -Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personne de confiance.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24	Site Web Affichage dans l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Utiliser les initiales dans les communications écrites;

Utiliser un lieu à l'écart et à l'abri des regards pour faire les interventions complètes;

Sensibiliser le personnel à la notion de confidentialité.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 25

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 26

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

Voir guide page 26

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives : [Violence et intimidation](#) - [violence à caractère sexuel](#)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 27-28	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Voir guide page 27-28 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives

mariefrance.bouchard@cssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LPJ, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31
Remercier l'élève de nous informer de la situation. Le rassurer sur la prise en charge de la situation. Lui demander de revenir nous voir s'il y a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer.	Reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation. Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. Veiller à une application cohérente et équitable des règles et du code de vie de l'école. Privilégier la rencontre individuelle, ouvre un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés.	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art.96.12)
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	



7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Le laisser dire tout ce qu'elle a à dire sans orienter son témoignage ni le contredire; Établir un lien de confiance; Rappeler la confidentialité à laquelle tous les intervenants sont tenus dans ce genre de situation; Informer des étapes à venir; Informer l'élève des prochaines étapes avec les autres élèves impliqués et ce qui risque de se produire au cours de l'intervention; Évaluer la détresse, au besoin, recadrer les perceptions biaisées et/ou offrir une rencontre avec un professionnel; Évaluer si des mesures de protection sont nécessaires (ex: modifier temporairement les routines habituelles); Outiller à chercher de l'aide et des alliés positifs.	Arrêt d'agir; Rappeler la confidentialité de la démarche; Préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant et un partenaire (scolaire ou externe) au besoin; Établir un lien de confiance; Informer des étapes à venir; Évaluer si des mesures de protection sont nécessaires (ex.: modifier temporairement les routines habituelles); Évaluer si un suivi professionnel est nécessaire pour aider l'élève à changer ses comportements (ex.: l'amener à réaliser sa part de responsabilité, l'aider à développer son empathie, etc.); Apprendre à mieux canaliser ses frustrations, sa colère et son agressivité; Apprendre à se valoriser positivement; Développer des habiletés sociales comme la résolution en donnant l'occasion de les exercer.	Lui permettre de nommer ce qu'il ressent et valider tout son senti; Établir un lien de confiance; Féliciter l'élève pour avoir joué ce rôle; Préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant; Informer des étapes à suivre; Rappeler la confidentialité du témoignage et de la démarche; Évaluer si une rencontre avec un intervenant est nécessaire pour expliquer le rôle du témoin et ses impacts; Évaluer si des mesures de protection sont nécessaires; Travailler l'estime de soi et son affirmation; Apprendre à mieux gérer ses émotions; Développer des habiletés sociales; Outiller à chercher de l'aide et des alliés.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie. - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire. - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes. - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école. - Renforcer le comportement de dénonciation - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation. - Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui comment les VACS est la seule responsable de ses gestes. - Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail. - Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur. - Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion). - Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide. - Identifier spécifiquement des personnes ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.	- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère. - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes. - Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur d'un crime même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte. - Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi autant qu'au sein de l'école. - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation. - Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail. - S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer). - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité - Impliquer l'élève dans la réflexion	- Évaluer les besoins individuels. - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex: un cas de partage non consensuel d'images intimes). - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. - Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions. - Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention par le instigateurs et instigatrices. - Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation. - Valider et normaliser les émotions vécues. - Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel. - Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste. - S'appuyer sur les contenus d'éducation à la

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volonté de l'élève ayant subi les gestes) - Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève.	sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou de prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait. - Identifier spécifiquement des personnes ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38

Les sanctions disciplinaires d'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 41

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Voir guide page 44

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Voir guide page 45

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

RESSOURCES

RESSOURCES

Voir guide page 46

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2024-10-01
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-12
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-06-12
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-10-06
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

